

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : Art III-163

Déposée par Mme SIGMUND, M. BRIESCH et M. FRERICHS

Qualité : Observateurs

Compléter comme suit le par. 2 de l'Art. III-163 (ex-article 12):

2. À cette fin, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures dans les domaines suivants:

- a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;
- b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres;
- c) l'immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;

La loi ou la loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité économique et social.*

Explication:

The active role of the European Economic and Social Committee, and its expertise, on common asylum and immigration policies has been widely acknowledged. Freedom of movement, family reunion, integration of third-country residents are all key areas of core EESC activity. In providing for compulsory consultation of the EESC, this article would bring recognition of the important contribution it makes to European policies in this field.

* Le Comité réitère l'amendement qu'il a transmis à la Convention en décembre dernier que son nom soit changé en "Conseil économique et social européen".